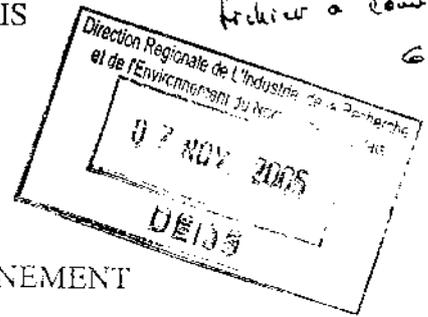


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2005-224



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BILLY-BERCLAU**

SNC NITROCHIMIE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mars 2000 complétant le contenu de l'étude des dangers nécessaire pour les Etablissements SEVESO et rendant la mise à jour de cette étude obligatoire tous les cinq ans ;

VU la directive européenne 96/82 du 9 décembre 1996, dite « SEVESO II » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents impliquant les substances dangereuses ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1980 ayant autorisé la S.A.NITROCHIMIE à procéder à la régularisation administrative des activités de sa dynamiterie sise à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1988 ayant autorisé la Sté NITROCHIMIE à exploiter des ateliers et des dépôts d'explosifs dans son usine de BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1992 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la SA NITROCHIMIE concernant la finalisation de l'étude des dangers relative à son dépôt de nitrate d'ammonium sis à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1993 ayant autorisé la S.A. NITROCHIMIE à procéder à la modification des unités d'encartouchage et ensachage dans son usine de BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1997 ayant autorisé la SNC NITROCHIMIE à procéder à l'extension d'un stockage de nitrate d'ammonium dans son usine de BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société NITROCHIMIE relatives à l'étude des dangers des dépôts d'explosifs ;

VU la remise de l'étude de dangers relative à la fabrication de nitrate-fioul le 6 octobre 2003 ;

VU la remise de l'étude de dangers relative au stockage de nitrate d'ammonium technique le 7 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur de l'Armement pour les poudres et les explosifs en date du 17 janvier 2005 ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 septembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 septembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société NITROCHIMIE, des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des études des dangers concernant la fabrication de nitrate fioul et de stockage de nitrate d'ammonium sur son site de BILLY-BERCLAU ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 septembre 2005 ;

Considérant que la Société NITROCHIMIE n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DES ETUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société Nitrochimie ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 61, Rue Galilée – 75008 PARIS, de la mise à jour des études des dangers suivantes de son établissement situé à Billy-Berclau.

Ces études sont constituées des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces études de dangers devront être actualisées et adressées en double à M. le Préfet du Nord pour le 30 avril 2008

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude de dangers relative au stockage de nitrate d'ammonium	Doc n° 3 SEC 0032-3 Indice 1 du 27 juillet 2004	30 avril 2008
Etude de dangers relative à la fabrication de nitrate-fioul	Doc n° 3 SEC 0082-2 Indice 0 du 05 juin 2003	30 avril 2008
Etude de sécurité du travail de l'unité de fabrication de nitrate fioul	Doc n° 3 SEC 0082-1 Indice 1 du 16 septembre 2003	Sans objet
Compléments des études des dangers relative aux stockages de nitrate d'ammonium et relative à la fabrication de nitrate fioul	29 mars 2005	Sans Objet
Analyse critique TNO des études des dangers relative aux stockages de nitrate d'ammonium et relative à la fabrication de nitrate fioul, et de leurs compléments	mai 2005 (Order n° 36280)	Sans objet
Compléments fournis par Nitrochimie suite à la réunion de présentation de l'analyse critique du 27 avril 2005	06 juin 2005	Sans objet

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans les études des dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

Les études de dangers reprises à l'article 1^{er} 3^{ème} alinéa, à réaliser pour la date du 30 avril 2008, devront être conformes aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs

impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'actualisation de l'étude des dangers relative aux stockages de nitrate d'ammonium et celle relative à la fabrication de nitrate fioul seront reprises dans une seule et même étude.

Cette étude des dangers actualisée décrira les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dépôts de nitrate d'ammonium du site repris dans le tableau ci-après, et aux ateliers de fabrication, de conditionnement et de palettisation de nitrate fioul, y compris l'installation de stockage de fioul repris dans le tableau ci-après :

Référence des unités	Installation Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Silo 32 Magasin 211 Atelier 32	Stockage de Nitrate d'ammonium et préparation à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles ; - supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles. Stockage de nitrate d'ammonium technique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Un silo de stockage en vrac de 180 tonnes ; • Un magasin de stockage en sacs de 1 tonne de 2 X 196 tonnes ; • Une quantité de 10 tonnes maxi dans cet atelier. 	1330-1-b	A
Atelier 32 Atelier 82 Atelier 62	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication Installation de fabrication de nitrate-fioul, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Un atelier de transfert du nitrate vers l'atelier de fabrication • Un atelier de fabrication de nitrate-fioul et d'ensachage (la quantité de produits explosifs maxi dans cet atelier ne doit pas dépasser 350 kg équivalent TNT) • Une installation de palettisation automatique des sacs de nitrate fioul (la quantité de produits explosifs maxi dans cet atelier ne doit pas dépasser 1250 kg équivalent TNT) 	1310-2b	A
Réservoir 32b Réservoir 32t	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . Réservoir enterré de 10 m3 de fioul Réservoir enterré de 40 m3 de fioul	1432-2	NC

Référence des unités	Installation Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Dépôt 75 bis Atelier 82	Stockage de grenailles d'aluminium passivée La quantité totale de grenaille d'aluminium passivée susceptible d'être présente étant : • 40 tonnes dans le dépôt 75 bis ; • 1 tonne dans l'atelier de fabrication 82, dont 50 kg dans la trémie.	Non visé	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

Le présent arrêté vaut agrément technique au sens de l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

Le site dispose d'un quai de déchargement pour l'alimentation en nitrate d'ammonium du silo 32. Le tonnage de nitrate d'ammonium au niveau de ce quai ne doit à aucun moment dépasser 24 tonnes.

Le site dispose d'une aire de dépotage pour le fioul.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté relatives aux dépôts de nitrate d'ammonium et à la fabrication de nitrate fioul se substituent aux prescriptions antérieures reprises dans des arrêtés préfectoraux plus anciens et en particulier à celles :

- des actes administratifs antérieurs suivants :
 - l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 ;
 - l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997, à l'exception de son article 4 ;
 - l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 ;
 - l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1992 ;
 - le récépissé de déclaration du 11 juin 1990 ;
 - l'arrêté préfectoral du 08 février 1988, à l'exception de ses articles 3 à 6 ;
 - l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 ;
 - l'arrêté préfectoral du 17 juin 1980.

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis ou présentés à sa demande suivant les cas.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément aux études de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. – Données entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour les données indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés. L'exploitant doit tenir à jour, un plan général des stockages. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires découlant des analyses de risques.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches permettant de récupérer des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

11.1. – Accès à l'établissement et aux locaux

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. La clôture est surmontée de fils barbelés.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité. Les enceintes des ateliers de fabrication de nitrate fioul (ateliers 32, 62, 82, et 52 bis) disposent d'une clôture interne et d'un portail fermé à clé. Ces clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doivent être résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les clôtures sont surmontées de fils barbelés.

Les portes des ateliers 32, 62, 82, 52 bis et 75 bis sont fermées par une serrure de sûreté et ne sont ouvertes que pour le service de ces dépôts. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

11.2. – Propreté

Les dépôts et ateliers de l'enceinte pyrotechnique et leurs abords doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes

et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les consignes fixent à cet effet la périodicité des nettoyages.

Les abords immédiats (zone minimale de 50 mètres) des dépôts et des ateliers doivent être désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Pour ce qui concerne les activités de débroussaillage et d'entretien des abords du site, si elles se déroulent dans une zone Zi pyrotechnique, elles doivent être les seules autorisées dans le a0 (au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980) générant cette zone. Cela signifie en particulier qu'il ne doit y avoir aucune autre activité dans cet a0.

11.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Dans les installations visées à l'article 3 du présent arrêté, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus, sauf dans le cadre d'un permis d'intervention ou permis feu, ci-après repris ;
- de manipuler des liquides inflammables, si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation, sauf en ce qui concerne les chariots élévateurs dans la mesure où ils respectent les exigences de l'article 15.3 du présent arrêté. (La présence des téléphones portables non autorisés par Nitrochimie est notamment interdite ou ils doivent être éteints.).

Les installations visées à l'article 3 du présent arrêté doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude sécurité particulière telle que prescrite par le décret n°79-846 du 28 septembre 1979. L'installation sujette à travaux sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le permis de travail (ou plan de prévention) et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail (ou plan de prévention) et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11.4. – Affichage et diffusion des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer et d'utiliser un téléphone portable non autorisé sont affichées de manière très visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

11.5. - Surveillance des installations

L'exploitant est responsable de la surveillance générale de ses installations.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la surveillance des ateliers et dépôts est réalisée conformément à l'étude des dangers.

Cette surveillance est assurée par un service de gardiennage 24h/24. Cette activité de surveillance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991 susvisé. Les informations sur tout ce système de surveillance, dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt, doivent être gardées confidentielles. Ces informations sont néanmoins tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs, afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter les services de police ou de gendarmerie.

L'entreprise de surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

11.6. - Déclaration de perte ou de vol

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, sont déclarés au plus tôt, et sans excéder 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police. Une information de cette déclaration est transmise au plus tôt à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12.- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 13.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

13.1. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution doivent être souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que des instructions de service ou des consignes le prévoient explicitement.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

13.3. – Matériels électriques de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

13.4. - Risque électrostatique - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement, ...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Dans les locaux pyrotechniques, sauf dans le cas où l'étude des dangers a montré qu'une telle disposition ne réduit pas les risques d'apparition d'étincelles dangereuses, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux dispositions des paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NF C 15-100. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle

La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

13.5. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les lieux de stockages d'explosifs ou de détonateurs ne sont pas équipés d'appareils de chauffage.

ARTICLE 14.- PREVENTION DES RISQUES NATURELS

14.1.- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les

réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les arbres situés à proximité du site sont régulièrement entretenus (étêtés, ou abattus) pour ne pas présenter de risques (appel de foudre, chute d'arbres, ...) vis-à-vis des dépôts de produits explosifs.

En cas d'orage, le transfert des produits explosifs et la fabrication de nitrate-fioul sont interdits.

14.2.- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS DE FABRICATION DE NITRATE-FIOUL

Les installations de fabrication de nitrate fioul sont composées de 2 ateliers :

- L'atelier 82, de fabrication et de mise en sacs ;
- L'atelier 62, de palettisation des sacs.

Les palettes de nitrate-fioul sont ensuite acheminées et stockées dans les dépôts autorisés du site.

15.1 - Fabrication autorisée – cadence

Les installations sont autorisées à fabriquer du nitrate-fioul (ANFO) ou du nitrate-fioul aluminium (NITRAL). La capacité horaire de production est limitée à 5 tonnes, soit une production maximale de 40 tonnes/poste de production, et la production annuelle est limitée à 8500 tonnes.

15.2 – Conception

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les bâtiments ne présentent ni étage ni sous-sol.

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

La construction des ateliers doit être telle que tout effet d'échauffement insolite provenant du rayonnement solaire ou de tout autre source ne développe pas dans le dépôt une température supérieure à celle fixée en fonction du produit fabriqué ou conservé.

Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes et fenêtres doivent être munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

15.3. - Organisation générale des ateliers

A l'intérieur des ateliers ou dépôts, un panneau indique la nature et les quantités maximales des matières ou objets susceptibles d'être présents.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Le stockage ou la mise en attente de transfert de produits explosifs hors des enceintes pyrotechniques ou sans surveillance permanente du personnel sont interdites. De même, le dépassement du timbrage des ateliers est interdit quelles qu'en soient les circonstances.

L'exploitation doit être menée de manière à ce qu'en fin de journée, il n'y ait plus d'explosifs en attente de transfert vers les stockages.

En application de la section II – mesures générales de sûreté du décret du 28 septembre 1979 et notamment de ses articles 4 à 8, l'exploitant établit et tient à jour une consigne précisant les modes opératoires concernant la fabrication du nitrate-fioul : approvisionnement, transfert, reprise, déchargement, chargement, convoyage et toute autre opération permanente ou occasionnelle. Les modalités de nettoyage, entretien des bâtiments et de ses équipements, voies d'accès et de circulation, merlons, clôtures sont également précisées.

15.4 – Isolement

Les distances minimales d'isolement des ateliers 32, 62, 82 et du silo 32 sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Pour empêcher l'explosion simultanée des installations (ateliers 32, 62, 82 et silo 32), séparés entre eux par un merlon devant respecter les prescriptions ci-après reprises, la présence des produits explosifs dans ces installations doit être à une distance minimale correspondant à $0.5xQ^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptibles d'être stockée dans l'un des ateliers. L'exploitant s'assure à tout moment que les charges présentes dans les ateliers sont compatibles avec les distances d'isolement.

15.5 - Merlons

Les ateliers 62 et 82 sont pour chacun d'eux entourés de merlons d'une hauteur minimale de 4,5 mètres.

Le merlon est une levée de terre continue et conservant à toute époque une largeur minimale de 1 mètre au sommet .

Le merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans percement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. L'exploitant doit disposer d'une notice de calcul permettant de justifier le dimensionnement des merlons.

Le merlon est construit en terre (ou en sable) exempt de objets durs et lourds (pierres,...) et de débris coupants; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement des bâtiments. Le merlon est traversé par un passage pour le service des ateliers.

Lorsque les ateliers sont entourés d'un merlon, la clôture doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon.

Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. A l'exception des herbes sèches et des broussailles, le merlon peut être planté en vue de stabiliser ses pentes.

15.6 – Atelier de fabrication de nitrate-fioul 82

L'atelier 82 est destiné à la fabrication de nitrate-fioul, et la mise en sacs de 25 kg.

Il est entouré d'un merlon d'une hauteur minimale de 4,5 m comprenant 2 passages en tranchées dans les merlons et 2 passages en hauteur :

- Une tranchée vers l'atelier de palettisation 62 ;
- Une tranchée vers l'allée comprise entre l'atelier 54 et l'atelier 82 ;
- Un passage en hauteur pour la bande à bord qui assure l'approvisionnement en nitrate d'ammonium vers la trémie tampon (du bâtiment 32 vers l'atelier 82) ;
- Un passage en hauteur pour l'évacuation des sacs de nitrate fioul de l'atelier 82 vers l'atelier 62.

Les installations sont implantées conformément au plan 82AQ33 version 1 du 18 juin 2003.

L'installation de fabrication comprend les équipements suivants :

- Une bande de transfert du nitrate d'ammonium de l'atelier 32 vers l'atelier 82.

Le nitrate d'ammonium est transporté de l'atelier 32 vers l'atelier 82 sur une bande de transfert : la distance entre 2 tas de nitrate d'ammonium sur cette bande doit être suffisamment importante pour éviter tout transfert de détonation d'un tas à l'autre.

Un détecteur est positionné en bout de bande à bord. Il permet de détecter les bourrages entre la bande et la trémie 82. En cas de bourrage, la vis d'alimentation de la trémie 32 est immédiatement arrêtée.

Pour les parties extérieures, la bande est couverte afin d'éviter la présence de corps étrangers indésirables.

- Une trémie 82 d'alimentation de la vis de mélange.
 Avant arrivée dans la trémie 82, le nitrate d'ammonium passe au travers d'un tamis permettant de retenir les éventuels corps étrangers. La taille de la maille est déterminée par l'exploitant. Le tamis est maintenu en bon état. Des vérifications régulières sont réalisées.
 La trémie 82 peut contenir au maximum 85 kg de nitrate d'ammonium. Une sonde de niveau haut est mise en place à cet effet, et stoppe l'arrivée de nitrate d'ammonium dans la trémie 82 en cas d'atteinte du niveau haut.
 La trémie 82 est équipée d'un système automatique d'arrosage, asservie à un détecteur de fumée. L'exploitant veille au bon fonctionnement de ce système, et de sa chaîne d'asservissement.
- Une vis sans fin de mélange du nitrate d'ammonium, du fioul et, suivant le type de production, de grenaille d'aluminium.
 Le mélange de nitrate, de fioul, et le cas échéant de grenaille d'aluminium est réalisé dans une vis sans fin. La vis est limitée à 95 kg de produits.
 Le nitrate d'ammonium est soutiré de la trémie 82, pour alimenter la partie basse de la vis. La trémie 82 dispose d'un détecteur de niveau bas, qui en cas de détection, arrête la vis sans fin.
 Le fioul est injecté en partie centrale de la vis : le dosage est réalisé par un débitmètre.
 En cas de fabrication de nitrate-fioul additionné de grenaille d'aluminium (NITRAL), la grenaille d'aluminium est soutirée de la trémie aluminium pour alimenter la partie basse de la vis sans fin. Une sonde de niveau bas dans la trémie aluminium arrête la fabrication de NITRAL.
 L'installation de fabrication de nitrate-fioul est conçue de manière à limiter au maximum le risque de friction entre un corps étranger et le produit fabriqué. A cet effet, un jeu minimum de 20 mm est maintenu entre la vis de mélange et l'auge dans laquelle elle tourne.
 Les paliers haut et bas de la vis sans fin sont équipés de sondes de température, qui arrêtent automatiquement l'installation en cas d'élévation de température anormale. L'exploitant veille au bon fonctionnement de ce système, et de sa chaîne d'asservissement.
- Une arrivée de fioul.
 Le fioul est pompé dans les cuves de 10 et 40 m³, grâce à une pompe doseuse située à proximité du stockage de 40 m³ de fioul. Ce circuit est équipé d'un débitmètre placé dans le local 82 dans une armoire équipée d'une extinction automatique asservie à une détection.
- Un local de stockage de grenaille d'aluminium et d'un transfert de cette grenaille d'aluminium vers la vis de mélange.
 Une cloison en matériau adapté isole la trémie aluminium du reste de l'atelier 82.
 La trémie aluminium a une capacité maximale de 50 kg de grenaille d'aluminium. Elle est alimentée par un big-bag d'une tonne de grenaille d'aluminium. La grenaille d'aluminium du big-bag passe au travers d'un tamis permettant de retenir les éventuels corps étrangers. La taille de la maille est déterminée par l'exploitant. Le tamis est maintenu en bon état. Des vérifications régulières sont réalisées.
- Une trémie doseuse-peseuse et d'une installation d'ensachage.
 La trémie doseuse-peseuse est alimentée en nitrate-fioul par la vis sans fin. La capacité maximale de cette trémie est de 120 kg. Un détecteur de niveau haut permet de ne pas dépasser cette quantité, et stoppe la vis sans fin en cas d'atteinte de niveau haut.
 Le nitrate-fioul fabriqué est conditionné dans des sacs papier doublés intérieurement d'un sac en matière plastique d'une capacité maximale au plus égale à 25 kg. Les sacs sont pesés, cousus, puis marqués. La cadence maximale est de 1 sac toutes les 12 secondes.
- Une bande transporteuse d'évacuation des sacs de nitrate-fioul vers l'atelier 62 de palettisation.
 Une bande transporteuse évacue les sacs de nitrate-fioul vers l'atelier de palettisation 62. Cette bande transporteuse ne passe pas dans le couloir d'accès à l'atelier 82.
 La distance entre 2 sacs de nitrate-fioul sur cette bande doit être suffisamment importante pour éviter tout transfert de détonation d'un sac à l'autre. Un détecteur est positionné en bout de bande à bord.
 En cas de défaut d'éjection entre le transporteur de l'ensachage et le transfert vers l'atelier 62, une détection stoppe les bandes transporteuses.

L'ensemble de ces opérations est automatisé, à l'exception du positionnement du sac en dessous de la trémie doseuse-peseuse, et du chargement de la trémie d'aluminium en dehors du poste.

La quantité de produits finis ou en cours de fabrication dans l'atelier 82 est limitée à 350 kg, à raison de :

- 95 kg dans la vis de mélange ;
- 120 kg dans la trémie doseuse ;
- 75 kg, soit 3 sacs à l'ensachage, au conformateur, à la couseuse ;
- 25 kg, soit 1 sac sur la bande de transfert au 62 ;
- 5 kg d'échantillons pour le laboratoire ;
- 5 kg de déchets du poste ;
- 25 kg de produits à recycler.

La quantité de nitrate d'ammonium dans l'atelier 82 est limitée à 85 kg.

La quantité de grenaille d'aluminium dans l'atelier 82 est limitée à 50 kg.

15.7 - Atelier de palettisation 62

L'atelier 62 est destiné à la mise en palettes des sacs de nitrate fioul provenant de l'atelier 82.

L'atelier 62 est séparé du bâtiment 82 par un merlon d'une hauteur minimale de 4,5 mètres.

En cas de présence de charge dans l'atelier 62, l'exploitant veille à ce que le personnel non lié à la fabrication du nitrate-fioul ne soit présent dans les zones Z1 et Z2.

L'installation de fabrication comprend les équipements suivants :

- Une bande transporteuse d'arrivée des sacs de nitrate-fioul de l'atelier 82.
Les sacs sont transportés de l'atelier 82 dans l'atelier 62 par une bande transporteuse. Ils descendent ensuite sur des rouleaux libres puis jusqu'au tapis du conformateur. Une détection de bourrage des sacs de nitrate-fioul stoppe la pesée-ensachage du nitrate-fioul à l'atelier 82. Une trémie est située en dessous des rouleaux libres et permet de récupérer les grains de nitrate-fioul pouvant provenir d'un sac défectueux. La présence de grains de nitrate-fioul dans cette trémie doit stopper automatiquement le palettiseur. Le sac défectueux est récupéré, et recyclé ou éliminé conformément à l'article 15.9 du présent arrêté.
- Une palettisation des sacs.
Les sacs de nitrate-fioul sont aplatis, puis marqués pour assurer les rangements sur palette. La charge d'une palette est au maximum d'une tonne. Un système de détection stoppe la pesée-ensachage du nitrate-fioul à l'atelier 82 en cas de présence d'une première couche de 5 sacs sur une palette en cours de formation, et d'une palette de 1 tonne de nitrate-fioul.
- Une bandeloreuse.
La palette formée est amenée automatiquement sur le plateau de banderolage. La palette formée est transportée par chariot vers les dépôts de stockage d'explosifs autorisés du site, en empruntant la voie « e », puis la voie « b » vers les dépôts 29 ou la voie vers les dépôts 30 et 190.

L'ensemble de ces opérations est automatisé, à l'exception de la récupération de sacs défectueux, de la pose du film de banderolage et de l'évacuation des palettes vers les dépôts de stockage.

La quantité de nitrate-fioul dans l'atelier 62 est limitée à 1250 kg, à raison de :

- Une palette 1 tonne au banderolage ;
- Une 1^o couche de 5 sacs de 25 kg sur une palette en cours de formation ;
- 5 sacs de 25 kg sur les tapis de transfert.

15.8 - Fin de poste

En fin de poste, les installations suivantes sont vidées de leurs produits :

- La bande transporteuse du nitrate d'ammonium du 32 vers la 82 ne comporte plus de tas de nitrate ;
- La trémie 82 de nitrate d'ammonium est vidée ;
- La vis sans fin du 82 est vidée par la trappe située en point bas ;
- Les produits à recycler sont évacués de l'atelier 82 pour être stockés dans un dépôt dûment autorisé ;
- Les déchets sont évacués des ateliers vers des dépôts dûment autorisés ;
- La trémie balance du 82 est vidée ;
- La bande transporteuse du 82 vers le 62 ne comporte plus de sacs de nitrate fioul.

Une procédure de fin de poste est réalisée à cet effet. L'exploitant doit veiller à sa bonne application.

15.9 - Recyclage des produits – Les déchets

Seuls les produits non souillés pour lesquels l'exploitant peut justifier de l'absence de corps étrangers peuvent être recyclés dans l'installation de fabrication. L'exploitant met en place une procédure de recyclage, et veille à son respect.

Les produits ne pouvant être recyclés sont considérés comme des déchets, et éliminés dans des installations dûment autorisées.

15.10 - Pannes des installations

En cas de panne des installations, les interventions de réparation doivent être réalisées dans les conditions de sécurité optimale. A cet effet, les installations sont, si cela est possible, avant toute intervention, vidées au maximum des produits qu'elles peuvent contenir.

Une procédure d'intervention pour les pannes les plus courantes est réalisée. L'exploitant veille à sa bonne application.

15.11 - Personnel habilité

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à un personnel habilité à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Les personnes nécessaires au service des ateliers ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

15.12 – Nombre de personnes autorisées dans la zone de fabrication de nitrate-fioul

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans une enceinte pyrotechnique a0 doit être clairement affiché.

Ce nombre est limité à 2 opérateurs présents en permanence dans les installations de fabrication ou leurs voies d'accès, et à 5 personnes (y compris les 2 opérateurs) présentes au maximum. L'exploitant doit veiller à ce que le nombre de personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 soit aussi réduit que possible.

Dans la zone de fabrication de nitrate-fioul (à considérer avec ses annexes et ses voies d'accès), une seule activité à la fois peut être réalisée. L'exploitant met en place une procédure, qui définit les activités pouvant être réalisées dans cette zone, et les exclusions de travail simultané. Lors du fonctionnement des installations de fabrication du nitrate-fioul, l'exploitant définit les modalités d'accès ou d'interdiction d'accès dans cette zone, ainsi que leurs voies. Ces modalités sont inscrites

dans une procédure. Cette procédure définit les conditions de fonctionnement ou d'interdiction de fonctionnement, y compris pour les situations de mode dégradé de fonctionnement.
L'exploitant doit s'assurer du respect de cette procédure à tout moment.

15.13 - Transport des produits - Voies de circulation interne :

15.13.1 - Engins de transport

Les engins destinés au transport des produits explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits. Le champ de vision du conducteur doit être suffisant pour assurer une conduite en toute sécurité.

La charge maximale d'explosifs sur un engin de transport dans la zone de fabrication du nitrate-fioul est limitée à 1 tonne. Les engins ne transportent qu'une palette à la fois.

Tout produit explosif transporté, même sur des faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation sont effectués sur des zones spécialement aménagées, et en dehors des zones Z1 et Z2 pyrotechniques. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an. En dehors des heures d'exploitation, les engins sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

15.13.2 - Voies de circulation interne

Les voies destinées à la circulation des personnes et celles destinées à la circulation des produits explosifs à l'intérieur de la zone de fabrication du nitrate-fioul doivent être convenablement signalées et balisées. Elles doivent être éclairées, si elles sont utilisées de nuit pour l'exploitation normale de l'établissement.

Elles sont maintenues dégagées de tout objet pouvant entraver la circulation, et régulièrement nettoyées et entretenues. En particulier, un traitement préventif est réalisé en période hivernale pour éviter les risques de dérapage. Une procédure prévoit l'arrêt de la circulation des charges explosives lorsque les conditions météorologiques la rendent dangereuses.

Elles doivent être tracées et protégées de manière à éviter que les personnes appelées à les emprunter ne soient exposées aux effets d'une explosion survenant dans un dépôt, ou dans un atelier, conformément à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Les voies destinées à la circulation interne des produits explosifs sont suffisamment éloignées des ateliers et dépôts pour éviter toute explosion par sympathie (par effet de souffle ou de projection, ...). Contre les effets de projection issue d'un engin de transport empruntant une voie à proximité d'un atelier, les ateliers peuvent être protégés par des merlons. Les caractéristiques du merlon sont celles reprises à l'article 15.5 du présent arrêté : le merlon devant avoir toutefois une hauteur minimale d'au moins 2 mètres au dessus de la hauteur maximale des charges véhiculées. Celles-ci doivent être convenablement signalées et éclairées et présenter une surface de roulement nivelée, exempte de trous, de saillies ou autres obstacles. Les engins transportant les produits explosifs doivent obligatoirement emprunter ces voies de circulation.

Les couloirs et voies de circulation au sein des ateliers sont suffisamment larges pour manipuler les produits en toute sécurité. Ces couloirs et voies ne sont jamais encombrés (y compris pour un stockage temporaire,...).

ARTICLE 16 – DEPOTS DE GRENAILLES D'ALUMINIUM :

La grenaille d'aluminium est stockée dans le dépôt 75bis pour une quantité maximale de 40 tonnes (en big-bag d'une tonne). La grenaille d'aluminium est utilisée dans le local de fabrication du 82 : un big-bag d'une tonne est positionné au dessus de la trémie du 82.

Le type de grenaille d'aluminium autorisé est une grenaille passivée contre l'humidité. (enrobage des grains d'aluminium). Nitrochimie doit contrôler la passivité de la grenaille d'aluminium à la réception de chaque lot. Les grenailles d'aluminium doivent être utilisées au plus tard un an après leur date de fabrication.

Le dépôt 75 bis est exclusivement réservés au stockage des grenailles d'aluminium. Il est absolument interdit de stocker dans ce bâtiment tout autre produit que de l'aluminium. La porte d'entrée de ce dépôt doit porter la dénomination de la matière entreposée.

Le bâtiment 75 bis est constitué d'un rez-de-chaussée non surmonté d'étage. Il est construit en matériaux incombustibles. Les produits doivent être maintenus hors d'eau (intempéries et risques d'inondation). Le bâtiment n'est pas chauffé ; tout matériel source potentielle de point chaud y est proscrié. Le bâtiment est dépourvu de tout point d'eau. Il est absolument interdit de faire pénétrer de l'eau dans le bâtiment.

La grenaille d'aluminium est conservée dans les emballages d'origine, étanches à l'humidité, maintenus fermés, sur palettes, ou dans des conditions de sécurité équivalentes. Le bâtiment est muni d'un marquage au sol permettant de stocker les palettes en bon ordre, notamment avec un espace à respecter entre les palettes et par rapport aux bords internes du bâtiment, et de respecter leur nombre maximum.

L'approvisionnement en grenaille d'aluminium de l'atelier 82 doit être réalisé pendant l'arrêt de l'atelier de fabrication. Cet approvisionnement est réalisé depuis le dépôt 75bis, via une aire de reprise située sur l'abri 55. Le big-bag de grenaille d'aluminium ne peut rester sur l'aire de reprise de l'abri 55 que durant l'opération de recharge en grenaille d'aluminium de l'atelier 82. En dehors de cette opération, le stockage de grenaille d'aluminium est interdit sur l'aire de l'abri 55.

L'exploitant prend toutes les précautions pour que, lors de cet approvisionnement, la grenaille d'aluminium ne soit pas mise en contact avec de l'eau. Une procédure est rédigée à cet effet.

Les opérations de manutention de palettes se font à l'aide de transpalettes électriques ou de chariots élévateurs autorisés diesels avec pare-étincelles sur le pot d'échappement.

Des extincteurs spécifiques à l'extinction de feu d'aluminium sont disposés dans le bâtiment 75bis, sous l'abri 55 et dans l'atelier 82 en nombre suffisant. Une consigne définit la façon de combattre un début d'incendie. Elle est affichée dans le bâtiment. Près de l'entrée du dépôt 75 bis, un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec pelles de projection doit être placé.

L'exploitant doit remettre au plus tard dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté une étude des dangers (réglementairement conforme aux textes en vigueur) de ce stockage de grenaille d'aluminium dans le local 75 bis.

ARTICLE 17 – CUVES DE STOCKAGE DE FIOUL

Le site dispose de 2 cuves de 10 et 40 m³ respectivement implantées aux dépôts 32b et 32t.

Les cuves de stockage de fioul doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, une vérification de cette étanchéité, sous la responsabilité de l'exploitant.

17.1 - Contrôle des réservoirs :

L'exploitant, sous sa responsabilité, procède aux examens et contrôles réguliers de façon à assurer l'intégrité des réservoirs (intérieur et extérieur) de stockage. Si ces examens ou contrôles révèlent un

suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment

L'exploitant prend toute disposition organisationnelle ou technique de façon à empêcher les débordements éventuels.

17.2 - Capacités de rétention :

Les 2 cuves de fioul sont disposées dans des cuvettes de rétention. Le volume de chacune des cuvettes est au moins égal au volume de chacune des cuves, soit 10 et 40 m³. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les sols des ateliers de fabrication sont étanches et disposent de caniveaux à écoulement gravitaire vers l'extérieur des ateliers. Ces caniveaux doivent permettre de recueillir les eaux de lavage des sols et de collecter les produits susceptibles d'être épanchés vers une rétention extérieure.

17.3 - Approvisionnement en fioul :

Les opérations de chargement / déchargement de véhicules citernes, d'exploitation et de manipulation de produits polluants sont effectuées sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

L'approvisionnement en fioul doit être réalisé pendant les périodes d'arrêt de l'atelier de fabrication de nitrate-fioul.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le débordement par suremplissage des cuves de fioul au moment des approvisionnements. Ces dispositions sont décrites dans une procédure opérationnelle, et connue du personnel en charge de l'approvisionnement.

Le dépotage n'est autorisé qu'après mise à la terre du camion de livraison. Le chauffeur du camion de livraison est présent en permanence pendant le dépotage.

17.4 - Acheminement vers l'atelier 82 de production de nitrate-fioul :

Le fioul est pompé dans les cuves de 10 et 40 m³, grâce à une pompe doseuse située à proximité du stockage de 40 m³ de fioul. Ce circuit est équipé d'un débitmètre placé dans le local 82 dans une armoire équipée d'une extinction automatique asservie à une détection.

Les canalisations de transport de fioul doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet de dispositions particulières de contrôles permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Pour les parties aériennes de l'installation, les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

17.5 – Protection contre le risque incendie :

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur. Toutes les installations métalliques des stockages doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Conformément aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté, il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la zone des stockages du feu sous quelque forme que ce soit, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des stockages.

La zone de stockage doit disposer d'au moins :

- 2 extincteurs homologués et adaptés au feu d'hydrocarbures ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS STOCKANT OU UTILISANT DU NITRATE D'AMMONIUM

18.1. – Qualité du nitrate d'ammonium :

La teneur en matières combustibles totales du nitrate d'ammonium doit être au plus de 0,2%, y compris les matières organique exprimés en équivalent carbone.

Une analyse du taux de matières combustibles doit être pratiquée tout les 500 à 1000 tonnes de nitrate d'ammonium livré. Le nitrate d'ammonium ne peut être employé qu'après contrôle de la qualité.

Article 18.2 – Dispositions générales – réactivité du produit :

Le matériel constituant les installations de stockage ou de transfert de nitrate d'ammonium doit être compatible avec le nitrate d'ammonium. En particulier, le nitrate d'ammonium ne doit être à aucun moment en contact avec du cuivre, des alliages cuivreux, des chlorures, du chrome (chromate, bichromate) ou tout liquide organique.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter tout contact du nitrate d'ammonium avec les équipements hydrauliques des installations (vis de transfert, élévateur à godets, moteurs, vis sans fin, ...). Des détecteurs de niveau d'huile avec alarme doivent signaler toute fuite éventuelle des circuits hydrauliques.

Le revêtement de toute surface au sol destiné au stockage de nitrate d'ammonium doit être constitué de matériaux non combustibles et résistants à l'action des produits, et être facilement nettoyable. Il ne doit en aucune circonstance pouvoir libérer des substances susceptibles d'augmenter la réactivité du nitrate d'ammonium.

Une propreté parfaite du stockage et des aires de déchargement et transfert doit être assurée. Tout épandage de nitrate, toute flaque d'huile doit être immédiatement nettoyé. Le sol doit être régulièrement entretenu afin de repérer toute crevasse éventuelle.

Engins de manutention

Un entretien préventif et systématique des engins de manutention doit être assuré.

L'émission des pots d'échappement doit être réalisée vers le haut à la verticale.

Les pots d'échappement sont équipés de pare-étincelles.

Une consigne détermine les opérations d'entretien et de nettoyage à effectuer sur les engins; leur exécution est consignée dans un registre.

18.3 – Silo 32 de stockage de nitrate d'ammonium en vrac :

Le nitrate d'ammonium vrac est stocké dans le silo 32. La quantité maximale susceptible d'être stockée ne doit pas dépasser 180 tonnes. Le nitrate d'ammonium stocké dans ce silo est utilisé exclusivement pour les besoins des installations de fabrication du nitrate-fioul du site. En dehors des opérations d'entretien, l'exploitant veille à ce qu'aucune personne ne soit présente dans ou sur cette installation.

18.3.1 - Conception du silo 32 :

Le stockage est réalisé dans un silo à fond plat, constitué de panneaux de 2 et 3 mm en acier inoxydable, d'un diamètre de 6,8 m et d'une hauteur de 7,52 m.

Le silo est calorifugé pour limiter l'échauffement du nitrate d'ammonium et est muni de dispositifs pour contrôler la température, la pression et le niveau à l'intérieur du silo. Il est équipé d'une surface de décharge de 1 m² située à mi-hauteur et réglée à 0,1 bar. Il dispose de trous d'homme de 600 x 600 mm.

Un filtre à membrane polyester 15 µm avec décolmatage pneumatique, monté sur une ouverture de 600 mm au sommet du silo, évite l'envol de poussières.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services incendie et de secours. Les éléments de construction du silo sont constitués de matériaux incombustibles.

18.3.2 - Entretien du silo 32 :

En cas d'intervention nécessitant du personnel sur le silo 32, l'exploitant prend toutes les dispositions visant à vider les ateliers 82 et 62 de toute matière active explosive permettant de rendre les opérations d'intervention conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Le silo 32 est vidé et nettoyé au moins une fois par an.

18.3.3 - Aire de déchargement :

Le poste de dépotage servant à alimenter le silo est situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique. Celui-ci est séparé du silo par une clôture, et muni de protections pour pouvoir résister à un choc lors de la manœuvre des véhicules.

Une propreté parfaite du stockage, de l'aire de déchargement et transfert doit être assurée. Tout épandage de nitrate, toute flaque d'huile sera immédiatement nettoyé.

L'aire de déchargement dispose d'un marquage au sol permettant de positionner le camion afin que la vidange de la benne remplie de nitrate d'ammonium puisse être réalisée correctement dans la goulotte d'alimentation du silo 32.

L'opération de dépotage fait l'objet d'une procédure écrite et affichée au poste de dépotage.

18.3.4 - Isolement par rapport à l'aire de brûlage :

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'entraînement ou la projection de particules vers le silo. Le silo sera séparé de l'aire de brûlage d'une distance au moins égale à 40 mètres. Les opérations de brûlage seront interdites pendant le déchargement du nitrate dans le silo, et si le vent est orienté vers le silo avec une vitesse supérieure à 20 km/h. Il sera mis en place un rideau de végétation, afin de réaliser un écran supplémentaire entre le silo et le brûloir.

18.3.5 - Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage en silo ne risquent pas de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Toute élévation anormale de température ou de NOx doit être signalée au tableau général de commande. Une alarme sera reportée et enregistrée au poste de garde en cas de dépassement des seuils de sécurité.

Le niveau de nitrate d'ammonium à l'intérieur du silo doit pouvoir être contrôlé.

18.3.6 - Mise à la terre :

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée selon les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

18.4 – Dépôt 211 de stockage de nitrate d'ammonium en sacs de 1 tonne

18.4.1 - Lieu et quantité stockée :

Le nitrate d'ammonium conditionné ne peut être stocké que dans le dépôt 211.

Le dépôt 211 est exclusivement réservé aux stockages de nitrate d'ammonium conditionnés en sacs de 1 tonne.

La quantité maximale totale de nitrate d'ammonium stockée est limitée à 2 tas de 196 tonnes. Il n'y a pas de stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude.

18.4.2 - Conception et implantation du bâtiment de stockage :

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu A1 (M0 - incombustibles), à l'exception des lucarnes en polyester.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

Le dépôt est éloigné de toute construction en bois, de tout amas de matières combustibles. Les palettes bois non utilisées ne doivent pas être stockées dans le dépôt 211. En particulier, toutes précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse accéder jusqu'au dépôt y compris le cas de sinistre éventuel dans le voisinage.

18.4.3 - Exploitation – aménagement relatif au bâtiment de stockage en sacs :

Répartition

Le stock de nitrate est réparti en 2 tas séparés, conformément au plan n° 211 AR 23 Indice 2 du 14/06/04. La masse de chaque tas est inférieure ou égale à 196 tonnes.

Les tas de nitrate sont séparés des murs extérieurs. Un passage libre de largeur minimale de 2 mètres est aménagé autour de chaque tas.

L'exploitant veille à ce que les 2 tas de 196 tonnes de nitrate d'ammonium soient suffisamment distants pour que l'explosion de l'un n'entraîne pas l'explosion de l'autre.

L'exploitant doit veiller à ce que les engins de manutention ne puissent être à l'origine de l'explosion des 2 tas de nitrate d'ammonium, directement ou par effet relais.

Le stationnement des engins de manutention n'est pas autorisé en contact direct du nitrate d'ammonium. La présence d'engins de manutention entre les 2 tas de nitrate d'ammonium n'est autorisée qu'en cas de transport de nitrate d'ammonium.

Conditionnement

Le nitrate d'ammonium est conditionné en pochons en polyéthylène de 1000 kg. Le stockage sur palettes de bois propres et en parfait état est admis. Les palettes ne sont pas gerbées (1 seul niveau de stockage est autorisé).

Propreté

Dans le bâtiment 211, il y a absence totale de produits inflammables ou combustibles tels que solvants, emballages vidés, bidons d'huile, chiffons, palettes vides etc... ainsi qu'engins de manutention non utilisés.

Toute fraction de nitrate souillé doit être éliminée hors des dépôts.

Les emballages vides, sacs et pochons, ainsi que les palettes vides et les engins de manutention en dehors de leur service peuvent être stockés dans un bâtiment voisin.

Tous les rails devenus inutiles doivent être supprimés, en particulier les voies ferrées situées entre les bâtiments 211 et 203.

Toute source d'inflammation est proscrite ; il n'y a aucun système de chauffage.

Matériel électrique

Le matériel électrique est étanche et de sécurité au moins du type IP 55.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Pollution de l'air

Une cellule de détection en continu de NO-NO₂ avec alarme doit être installée dans le bâtiment 211.

Si la teneur en NO-NO₂ dépasse 6 ppm, l'analyseur doit déclencher une alarme sonore et visuelle. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant met en place les mesures de sécurité. Une procédure régit ces dépassements, déclenchements d'alarme, et mesures réactionnelles.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des combinaisons autonomes, des tubes dosimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition sont disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. Leur validité doit être contrôlée régulièrement.

Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées et toutes mesures être prises pour qu'en cas d'écoulement de nitrate d'ammonium, notamment du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, empêcher une pollution des sols, et un écoulement dans les égouts ou les cours d'eau.

A cet effet, le dépôt est aménagé de manière à ce que l'eau utilisée pour l'extinction en cas d'incendie soit récupérée dans une cuvette étanche d'un volume minimal utile de 1200 m³.

Sécurité

L'exploitant désigne un responsable du stockage et de ses manutentions chargé de veiller à l'état du matériel, à l'ordre et à la propreté et, d'une manière générale à la sécurité du stockage.

D'autre part, il est mis en place un rideau de végétation afin de réaliser un écran supplémentaire entre le bâtiment 211 et la fabrication de nitrate-fioul, de manière à atténuer davantage les effets d'une explosion.

18.5 – Atelier 32 :

L'atelier 32 comprend les installations de transfert du nitrate d'ammonium, vrac et conditionné, vers l'atelier 82 de fabrication de nitrate d'ammonium.

L'atelier 32 dispose d'une trémie (trémie 32). Cette trémie est alimentée en nitrate d'ammonium soit par le silo 32, soit par des sacs d'une tonne. Le nitrate contenu dans la trémie 32 est évacué, via une vis d'extraction, par une bande à bord vers l'atelier de fabrication 82.

La trémie 32 est équipée d'un détecteur de niveau haut, qui stoppe l'arrivée de nitrate dans cette trémie en cas de niveau haut atteint.

L'alimentation de la bande à bord par la trémie 32 est cadencée et temporisée. La temporisation d'alimentation de cette bande de transport est déterminée de telle manière que la distance entre 2 tas de nitrate d'ammonium sur cette bande soit suffisamment importante pour éviter tout transfert de détonation d'un tas à l'autre.

ARTICLE 19 – LUTTE CONTRE LA PRESENCE DES CORPS ETRANGERS :

L'exploitant met en place un programme de lutte contre la présence de corps étrangers dans ses produits de fabrication pouvant être à l'origine d'un départ d'explosion. L'ensemble des étapes de la réception des matières premières jusqu'au dépôt des produits explosifs sont examinés, et les barrières de prévention (tels que criblage, liaison des pièces amovibles (vis,...) des installations évitant des chutes dans les produits, utilisation de pièces ne formant pas d'étincelles en cas de friction, limitation des points de friction, découplage des moteurs en cas de blocage, détection des métaux, ...) sont mises en place. L'exploitant veille au bon fonctionnement de ces barrières. En cas de défaillance de l'une de ces barrières, l'exploitation des installations doit être immédiatement arrêtée.

ARTICLE 20 – ACCESSIBILITE :

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les bâtiments et leurs merlons de protection sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin, pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum.

ARTICLE 21 - DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS :

Les installations (ateliers de fabrication, stockage,...) et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition facilitant l'évacuation rapide du personnel et limitant les risques de chocs dus à la circulation des engins de manutention.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues sur le site.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

ARTICLE 22 – ZONES DE PROTECTION Z2 :

Les personnes autorisées par l'exploitant à entrer dans la zone Z2 pyrotechnique doivent pouvoir justifier d'une activité liée à la fabrication du nitrate fioul (par exemple entretien des ateliers ou leurs abords) ou à une installation classée « a2 » selon l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, et ne pas présenter de risque supplémentaire pour les ateliers.

ARTICLE 23 - TRAITEMENT DES DECHETS PYROTECHNIQUES DU SITE :

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être recueillies pour être détruites au plus vite dans des installations dûment autorisées du site.

Les déchets sont placés dans des récipients appropriés, fermés, équivalents aux emballages agréés au transport et disposant d'un marquage d'identification. La quantité de déchets explosifs stockés doit être réduite au minimum. Ces déchets sont stockés en attente de leur destruction en dehors des installations de fabrication de nitrate-fioul, dans des conditions de sécurité déterminées par l'exploitant.

Une procédure fixe les modalités de gestion de ces déchets.

ARTICLE 24 - REGLEMENT GENERAL ET CONSIGNES

Le chef d'établissement doit établir :

- une consigne générale de sécurité,
- des consignes relatives à chaque local pyrotechnique.

Consigne générale de sécurité.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les locaux pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- 1) L'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- 2) L'interdiction pour chaque personnel de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ;
- 3) L'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- 4) L'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- 5) Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- 6) Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Les consignes générales de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

Consigne relative à chaque local pyrotechnique.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- a) la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- b) la nature et les quantités maximales des produits explosifs pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- c) le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des produits explosifs,
- d) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

ARTICLE 25.- ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. L'exploitant détermine les dépassements nécessitant le déclenchement d'une alarme avec report en salle de contrôle.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

ARTICLE 26.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 27.- MOYENS DE SECOURS

27.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance

27.2 - Réserve en eau :

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau sur site, permettant de lutter contre un incendie.

27.3 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués conformément aux normes en vigueur.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

27.4 - Bacs à sable – Bouches d'eau – matériels mobiles de lutte contre l'incendie :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont assurés par :

- Un réseau alimenté par un forage d'un débit de 100 m³/h ;
- Un réseau alimenté par un forage de secours d'un débit de 40 m³/h.

Ces 2 réseaux peuvent être interconnectés en cas de besoin. Des bouches d'incendie sont disposées sur ces réseaux à chaque endroit nécessitant un besoin en eau en cas de lutte contre l'incendie.

A défaut de la présence de bouches d'eau sous pression, pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, l'exploitant doit tenir en réserve, à proximité des dépôts et des ateliers, les approvisionnements d'eau ou de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un début d'incendie.

L'exploitant doit disposer de moyens interne au site de lutte contre l'incendie, parmi lesquels il est compté une motopompe mobile d'un débit de 30 m³/h à 10 bar, et des tuyaux et lances en nombre suffisants. Des aménagements sont réalisés pour permettre un accès facile aux points de prélèvements d'eau : marais de Wingles, Canal de la Deule. L'exploitant doit s'assurer d'obtenir les autorisations de prélèvements nécessaires dans ces 2 ouvrages d'eau.

27.5 - Silo 32 :

Le silo 32 est équipé :

- d'une sonde NOx avec alarme locale dans l'atelier 82 et renvoi au poste de garde ;
- de trois sondes de température avec alarme locale et renvoi au poste de garde.
- d'une extinction automatique par aspersion d'eau à l'intérieur du silo 32, en partie haute, et dans la goulotte de sortie en fond de silo 32. Cette extinction est asservie aux sondes de température. Cette extinction peut également être déclenchée manuellement.
- D'un extincteur à ampoule fusible pour le moteur de la vis en auge sous le silo 32.

La trémie de sortie du silo 32 dispose d'une extinction automatique par aspersion d'eau à l'intérieur de la trémie du silo. Cette extinction est asservie à une sonde de température. Cette extinction peut également être déclenchée manuellement.

Les seuils de déclenchement des alarmes et des asservissements sont déterminés par l'exploitant en fonction des caractéristiques des installations et des risques présentés.

Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restant de 1 bar sont implantés près du silo 32. Ces poteaux sont implantés à plus de 30 m du risque à défendre.

27.6 - Atelier 32 :

L'atelier dispose d'au moins 2 extincteurs à eau pulvérisée de 9 kg, et d'un K1A.

27.7 - Dépôt 211 :

Le dépôt dispose d'au moins 2 extincteurs à eau pulvérisée.

Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restant de 1 bar sont implantés de part et d'autre du dépôt 211. Ces poteaux sont implantés à plus de 30 m du risque à défendre.

27.8 – Dépôts d'aluminium 75bis et 55:

Des extincteurs spécifiques à l'extinction de feu d'aluminium sont disposés dans les bâtiments en nombre suffisant. Une consigne définit la façon de combattre un début d'incendie. Elle est affichée dans les bâtiments. Près de l'entrée du dépôt 75 bis, un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec pelles de projection doit être placé.

27.9 – Atelier 82 :

L'atelier 82 est équipé :

- Des détecteurs de flammes et de fumées. Ils sont judicieusement implantés et en nombre suffisant dans l'atelier. L'exploitant doit disposer d'une note d'étude justifiant la suffisance et le positionnement de ces détecteurs et d'un plan de localisation à jour.
- D'un système automatique d'arrosage à l'eau. Ce système est asservi aux détecteurs susvisés, et arrose automatiquement la chaîne de fabrication. Les têtes d'arrosage sont judicieusement implantées et en nombre suffisant. L'exploitant doit disposer d'une note d'étude justifiant la suffisance et le positionnement de ces têtes et d'un plan de localisation à jour.

Le local de la trémie aluminium est équipé d'un extincteur spécial de lutte contre les feux d'aluminium.

Le local électrique est équipé de détecteurs en nombre suffisant et judicieusement implantés. Ce local dispose d'une extinction automatique, asservie aux détecteurs.

27.10 – Report des détections :

Les ateliers et dépôts présentant des risques d'incendie et certains équipements techniques pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes doivent être équipés de détecteurs d'incendie ou de procédés avec renvoi d'alarme au poste de garde.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas d'alarme.

27.11 - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

27.12 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

27.13 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 28.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I.

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département du Pas-de-Calais, au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de Béthune, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours sur le site de Billy-Berclau.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 29.- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Une ou plusieurs manches à air sont implantées sur le site, de manière à ce qu'il soit possible de la ou les voir de n'importe zone à risques du site.

ARTICLE 30.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit du site bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 31.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

ARTICLE 32.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 34.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 32.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TIRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 34.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 35 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 36 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE et au Maire de la commune de BILLY-BERCLAU.

ARRAS, le 2 novembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE
Chemin du Halage 62138 BILLY-BERCLAU
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WIERCIOCK.